



Circulaire 2015 01

AGENTS BIOLOGIQUES SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET VACCINATIONS

Révision: 16/08/2018
CIF 2015 01

www.p-i.be

VACCINATIONS DES INTÉRIMAIRES

PRINCIPE

Les employeurs sont dans l'obligation de prendre des mesures spécifiques afin de protéger leurs employés et les intérimaires contre les risques pour la santé liés à leur poste de travail et à l'environnement de travail. Lorsque cette activité implique une exposition à des **agents biologiques** et que cette exposition peut provoquer un risque pour la santé, la mesure la plus courante est la vaccination de l'employé.

Code livre VII.1 chapitre XII

DÉFINITION

Les agents biologiques sont :

- Des micro-organismes, tels que des bactéries, virus, levures et champignons, et
- Des endoparasites (micro-organismes qui vivent dans le corps d'un hôte vivant tel que le ténia par exemple).

Remarque:

Les cultures cellulaires in vitro de cellules d'organismes multicellulaires sont également considérées comme des agents biologiques.

Code art. I.1-4,23°, VII.1-2,1° et VII. 1-2,4°

RÉPARTITION

Quatre groupes de danger

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de danger. Ce classement est défini en fonction :

- Du caractère pathogène du micro-organisme,
- De la gravité de la maladie,
- De la vitesse de propagation de la maladie parmi la collectivité,
- De la disponibilité des mesures de prévention et des traitements médicaux.

Tableau reprenant les quatre groupes à risque ainsi que des exemples de micro-organismes

Micro-organisme	Propriétés pathogènes	Classification	Maladie infectieuse	Propagation dans la population	Vaccination ou traitement efficace
Micro-organismes non infectieux	Aucune, sauf une éventuelle réaction allergique	1	improbable		
Virus de la grippe	Grippe	2	X		X
Bordetella pertussis	Coqueluche	2	X		X
Clostridium tetani	Tétanos	2	X	X	X
Hepatitis B-virus	Hepatitis B	3	X	X	X
Mycobacterium tuberculosis	Tuberculose	3	X	X	X
Salmonella typhi	Fièvre typhoïde	3	X	X	X
Variolavirus	Variole	4	X	X	

Code art. VII. 1-3

EXPOSITION

- S'il existe un risque d'exposition pour les travailleurs et les intérimaires **dans toute activité où des agents biologiques sont utilisés, libérés ou se trouvent à l'état naturel indépendamment de leur origine.**
- Une distinction est faite en fonction des situations de travail où il y a :
 - Une exposition *intentionnelle* aux agents,
 - Une exposition *non intentionnelle* aux agents,
 - Une exposition *accidentelle*.

Code art.VII. 1-1 et VII. 1-18

Exposition intentionnelle : exemples

- Utilisation à des fins thérapeutiques ou expérimentales ;
- Laboratoires microbiologiques de diagnostic ;
- Production industrielle de médicaments et de vaccins, de biotechnologie ;
- Des organismes de recherche, des laboratoires qui utilisent des agents biologiques dans un but de recherche et /ou de développement, d'enseignement ou de diagnostic ;
- Des établissements d'expérimentation sur des animaux délibérément contaminés.

Exposition non intentionnelle : exemples

- Industrie alimentaire ;
- Contact direct avec la denrée alimentaire ;
- Agriculture, contact avec des animaux ou des produits d'origine animale ;
- Service de santé, y compris dans les unités d'isolement – et les unités post mortem ;
- Laboratoires cliniques, vétérinaires et de diagnostic (à l'exclusion des laboratoires microbiologiques de diagnostic) ;
- Activités dans les services d'aide sociale, d'intervention d'urgence et les établissements pénitentiaires ;
- Travaux dans les installations d'élimination de déchets, d'épuration des eaux usées.

Exposition accidentelle : exemples

- Une installation de climatisation contaminée ou de l'eau de refroidissement contaminée.

Remarque

Une maladie infectieuse dite « banale », comme un rhume ou une grippe suite au contact avec un collègue de travail ne relève pas du champ d'application de cet arrêté.

EMPLOYEUR
Obligations

1. Établir le dossier de risque

- L'employeur donne un aperçu de l'ensemble des risques liés à l'exposition à des agents biologiques sur le lieu de travail. Il doit tenir compte de la nature, du degré, de la durée de l'exposition et de la quantité d'agents. L'employeur se fait assister par les conseillers en prévention compétents tel que le médecin du travail.
- En fonction de l'analyse, des mesures sont décidées et soumises pour avis au comité PPT.
- Tous les résultats sont enregistrés dans un dossier de risque et celui-ci est tenu à disposition du fonctionnaire chargé du bien-être au travail.

2. Établir une liste nominative

- L'employeur doit tenir une liste nominative de tous les travailleurs exposés à un agent biologique du groupe 3 ou 4. Outre le nom, la liste comprend :
 - Une description du poste de travail,
 - Le nom de l'agent biologique,
 - Une définition des accidents ou incidents susceptibles de provoquer une infection ou une maladie grave.
- Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection, du service de prévention et du travailleur (uniquement ses propres informations). La liste est conservée pendant 10 ans après l'arrêt de l'exposition.

Remarque

Concernant les activités avec une exposition non intentionnelle, l'analyse de risques doit indiquer si une telle liste est utile pour la prévention.

3. Fournir aux travailleurs des informations et des formations appropriées

- L'employeur doit fournir avant, et de manière régulière lors de l'exécution du travail, toutes les informations et les formations nécessaires sur la sécurité et la prudence en présence d'agents biologiques.

4. Surveillance de la santé

- La surveillance de la santé doit être organisée en comprenant les vaccinations (obligatoires). Cela comprend :
 - **Évaluation de santé préalable** : prévu pour les groupes à risque 2,3 et 4 ;
 - **Évaluation de santé périodique** : annuelle pour des agents qui peuvent provoquer des infections persistantes, ou pour d'autres agents où la fréquence est déterminée par le médecin du travail après avis du Comité PPT ;
 - **Surveillance de santé prolongée** : pour des travailleurs exposés à des agents qui peuvent provoquer des infections persistantes ou à longue période d'incubation.

5. Inspection en cas d'incident/accident

Code art. VII.1-13 à VII.1-15
Code art. VII.1-36 à VII.1-38
Code art. VII. 1-42 à VII.1-50

<p>Code art. VII.1-76</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisateur a l'obligation de prévenir l'inspection lors d'un accident ou incident ayant provoqué une dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer des infections ou maladies graves chez l'homme. L'employeur informera sans délais les travailleurs et les membres du CPPT de l'incident ou accident. 				
<p>TRAVAILLEUR Obligations</p> <p>Code art. VII.1-41 Code art. VII.1-45</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les travailleurs doivent signaler à l'employeur, au conseiller en prévention ou au conseiller en prévention-médecin du travail tout incident ou accident impliquant un agent biologique. Lorsqu'un travailleur est atteint par une infection ou maladie infectieuse, une intoxication, une allergie attribuées à leur travail, il en informe le conseiller en prévention-médecin du travail sans délai <p>Le conseiller en prévention-médecin du travail soumettra tout travail ayant pu subir une exposition analogue à la surveillance de santé.</p>				
<p>VACCINATIONS</p> <p>Code Livre VII, chapitre XII Code annexes VII.1-1 et VII.1-6</p>	<p>Dans l'annexe VII.1-1 du code pour chaque agent biologique du groupe à risque 2, 3 et 4, il est notifié si un vaccin disponible existe.</p> <p>L'annexe VII.1-6 définit les catégories de travailleurs pour qui une vaccination est <u>obligatoire</u>.</p> <p>Conditions de vaccinations pour l'employeur et les travailleurs ou intérimaires :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Vaccinations 'non obligatoires'</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Vaccinations obligatoires (annexe VII. 1-6)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;"> <p>Travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Qui n'est pas immunisé contre un risque d'exposition à un agent spécifique doit avoir la possibilité de se faire vacciner ; Est informé préalablement sur les avantages et les inconvénients du vaccin ; La vaccination peut être faite par le médecin du travail ou le médecin traitant de son choix ; Il doit supporter les coûts si la vaccination est faite par le médecin traitant de son choix <u>et</u> Si cela est fait pendant les heures de travail, l'employeur ne paie pas les heures de travail perdues. <p>Employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supporte le coût de la vaccination effectuée par le médecin du travail. </td> <td style="padding: 5px;"> <p>Employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournit une vaccination obligatoire pour certaines catégories de travailleurs, voir l'annexe VI, titre VII agents biologiques du codex; Refuse à l'employé de commencer à travailler si celui-ci refuse de se faire vacciner. <p>Travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est informé préalablement des avantages et des inconvénients du vaccin ; La vaccination peut être faite par le médecin du travail ou le médecin traitant de son choix ; Il doit supporter les coûts si la vaccination est faite par le médecin traitant de son choix <u>et</u> Si cela est fait pendant les heures de travail, l'employeur ne paie pas les heures de travail perdues. </td> </tr> </tbody> </table>	Vaccinations 'non obligatoires'	Vaccinations obligatoires (annexe VII. 1-6)	<p>Travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Qui n'est pas immunisé contre un risque d'exposition à un agent spécifique doit avoir la possibilité de se faire vacciner ; Est informé préalablement sur les avantages et les inconvénients du vaccin ; La vaccination peut être faite par le médecin du travail ou le médecin traitant de son choix ; Il doit supporter les coûts si la vaccination est faite par le médecin traitant de son choix <u>et</u> Si cela est fait pendant les heures de travail, l'employeur ne paie pas les heures de travail perdues. <p>Employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supporte le coût de la vaccination effectuée par le médecin du travail. 	<p>Employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournit une vaccination obligatoire pour certaines catégories de travailleurs, voir l'annexe VI, titre VII agents biologiques du codex; Refuse à l'employé de commencer à travailler si celui-ci refuse de se faire vacciner. <p>Travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est informé préalablement des avantages et des inconvénients du vaccin ; La vaccination peut être faite par le médecin du travail ou le médecin traitant de son choix ; Il doit supporter les coûts si la vaccination est faite par le médecin traitant de son choix <u>et</u> Si cela est fait pendant les heures de travail, l'employeur ne paie pas les heures de travail perdues.
Vaccinations 'non obligatoires'	Vaccinations obligatoires (annexe VII. 1-6)				
<p>Travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Qui n'est pas immunisé contre un risque d'exposition à un agent spécifique doit avoir la possibilité de se faire vacciner ; Est informé préalablement sur les avantages et les inconvénients du vaccin ; La vaccination peut être faite par le médecin du travail ou le médecin traitant de son choix ; Il doit supporter les coûts si la vaccination est faite par le médecin traitant de son choix <u>et</u> Si cela est fait pendant les heures de travail, l'employeur ne paie pas les heures de travail perdues. <p>Employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supporte le coût de la vaccination effectuée par le médecin du travail. 	<p>Employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournit une vaccination obligatoire pour certaines catégories de travailleurs, voir l'annexe VI, titre VII agents biologiques du codex; Refuse à l'employé de commencer à travailler si celui-ci refuse de se faire vacciner. <p>Travailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est informé préalablement des avantages et des inconvénients du vaccin ; La vaccination peut être faite par le médecin du travail ou le médecin traitant de son choix ; Il doit supporter les coûts si la vaccination est faite par le médecin traitant de son choix <u>et</u> Si cela est fait pendant les heures de travail, l'employeur ne paie pas les heures de travail perdues. 				
<p>VACCINATIONS</p> <p>APERÇU</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p style="text-align: center;">1. Vaccins « obligatoires » (voir annexe VII.1-6 du code)</p> <p>L'employeur ne peut pas mettre au travail des travailleurs qui ne possèdent pas une vaccination ou une carte de test tuberculitique valide.</p> <p>L'annexe VII.1-6 du code comprend <u>une liste non-limitative d'entreprises et de travailleurs soumis à un risque de santé lié à l'exposition aux agents biologiques et pour lesquels une vaccination ou un test sont prescrits.</u></p> </div> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%; text-align: center;">Risque de santé</th> <th style="text-align: center;">Liste non-limitative d'entreprises et de travailleurs <i>(Voir annexe VII.1-6 du code)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">Tétanos</td> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> Entreprise de culture agricole, de jardinage Entreprise d'élevage de bétail ou d'animaux de basse-cour Abattoirs Nettoyage de voirie Entretien ou nettoyage des égouts Incinération des immondices Contact avec des débris d'animaux </td> </tr> </tbody> </table>	Risque de santé	Liste non-limitative d'entreprises et de travailleurs <i>(Voir annexe VII.1-6 du code)</i>	Tétanos	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise de culture agricole, de jardinage Entreprise d'élevage de bétail ou d'animaux de basse-cour Abattoirs Nettoyage de voirie Entretien ou nettoyage des égouts Incinération des immondices Contact avec des débris d'animaux
Risque de santé	Liste non-limitative d'entreprises et de travailleurs <i>(Voir annexe VII.1-6 du code)</i>				
Tétanos	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise de culture agricole, de jardinage Entreprise d'élevage de bétail ou d'animaux de basse-cour Abattoirs Nettoyage de voirie Entretien ou nettoyage des égouts Incinération des immondices Contact avec des débris d'animaux 				

Hépatite B

- Laboratoire de biologie clinique
- Cabinets dentaires
- Lavoirs attachés aux établissements de soins
- Service pour l'aide sociale et d'intervention urgente
- Pompes funèbres
- Établissements pénitentiaires
- Travailleurs dans les soins de santé

Tuberculose

- Services ou unités de soins aux bacillaires dans les hôpitaux
- Laboratoire de biologie clinique humaine et vétérinaire

Remarque

Cette liste est non-limitative, c'est-à-dire que dans les entreprises où le résultat de l'analyse de risque indique une exposition aux risques présents ci-dessus, les travailleurs doivent être obligatoirement vaccinés.

2. « Autres » vaccinations obligatoires

Les « autres » vaccins qui entrent dans le domaine d'application du Livre VII du code.

L'analyse de risques peut montrer que les travailleurs sont exposés à des risques pour la santé qui proviennent d'agents biologiques autre que le tétanos, l'hépatite B ou la tuberculose, alors les vaccinations sont recommandées et l'employeur doit les proposer.

Risque de santé	Liste non-limitative d'entreprises et de travailleurs (Voir annexe VII.1-6 du code)
Hépatite A	<ul style="list-style-type: none"> • Égoutiers; • Travailleurs qui s'occupent de la vidange des fosses septiques; • Techniciens d'entretien des installations sanitaires; • Exterminateurs de rats; • Individus employés dans le traitement des eaux usées et les laboratoires associés; • Le personnel des stations d'épuration qui entrent en contact avec les eaux usées; • Travailleurs dans les soins de santé (Hépatite A+B).
Coqueluche	<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs en contact avec des enfants en bas âge.
Autres risques	<ul style="list-style-type: none"> • Par exemple, les travailleurs qui effectuent des missions à l'étranger.

Les vaccins « supplémentaires » qui ne rentrent pas dans le domaine d'application du Livre VII du code

La vaccination pour éviter que les travailleurs soient malades peut être réalisée par l'employeur mais ceci ne rentre pas dans le domaine d'application du Livre VII du code. Exemple : vaccin contre la grippe.

ENREGISTREMENT

Avant que le médecin du travail ou le médecin traitant n'effectue la vaccination, il doit demander au travailleur s'il a eu récemment une vaccination ou une revaccination. Dans ce cas, le travailleur doit présenter une attestation médicale qui indique la nature et la date du vaccin qui a été donné. La carte de vaccination de Prévention et Intérim peut être utilisée pour notifier les vaccinations qui ont été faites en fonction de la nature du vaccin et de la date de vaccination.

Par exemple:

Circulaire 2015 01

AGENTS BIOLOGIQUES SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET VACCINATIONS

Révision: 16/08/2018
CIF 2015 01

www.p-i.be

Code art. VII.1-59	Risque	Date	Date	Date	Date	
	Hépatite A					
	Hépatite B					
	Hépatites A+B	Twinrix	03/03/2015	18/04/2015	11/09/2011	13/11/2011
	Tétanos					
	Coqueluche					
INTERÊT POUR LE SECTEUR DE L'INTÉRIM	<p>« Contact avec des denrées alimentaires » comme agent biologique</p> <ol style="list-style-type: none"> Le 1^{er} janvier 2016, l'obligation de surveillance de santé a été supprimée pour les travailleurs et les intérimaires qui entrent en contact direct avec les denrées alimentaires. À la place, il est prévu une formation appropriée et une analyse de risque ciblée tous les 5 ans comme défini dans le Livre VII au chapitre VII du code. Le 11 août 2018, dans le cadre de la sécurité alimentaire, les intérimaires qui ont une activité en lien avec l'alimentaire, comme travailler dans des abattoirs ou encore des sandwicheries ne doivent plus démontrer leur aptitude médicale via une attestation de leur médecin généraliste. <p>Carte de vaccination</p> <ol style="list-style-type: none"> Les intérimaires qui sont employés par différents utilisateurs ont un intérêt à posséder une information correcte concernant leurs vaccinations / tests. Lorsqu'une vaccination ou un test tuberculique obligatoire est délivré par le médecin du travail, celui-ci fournit obligatoirement une carte de vaccination ou de test tuberculique à l'employeur. Pour chaque vaccination / test (obligatoire ou non) ou renouvellement, la nature et les données sont encodées dans la carte de vaccination personnelle de Prévention et Intérim, ce qui fait que les intérimaires ont une information correcte quand il/elle se rend disponible pour une fonction via une agence d'intérim. 					
RÉGLEMENTATION	<p>Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution; Code VII – agents biologiques Code. 1-4 – Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs</p>					

Portée et objectifs des circulaires :

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations reprises dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.